Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service risques, énergie et transports

Arrêté n° 284-2016
en date du 12 avril 2016
portant mise en demeure de la société « CARRIERE CENTRE CORSE » pour ses installations de traitement de matériaux sises sur la commune de POGGIO DI VENACO

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1 et L. 511-1 ;

Vu le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2009-03 en date du 27 février 2009 relatif à l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux sise au lieu-dit « Siala et Rundina », sur la commune de POGGIO DI VENACO ;

Vu le courrier de l'exploitant, en date du 18 décembre 2013 ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement, en date du 18 décembre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 2 mars 2016, relatif aux constats réalisés le 10 février 2016 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 mars 2016, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que la société « CARRIERE CENTRE CORSE » exploite une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « Siala et Rundina » sur la commune de POGGIO DI VENACO, d'une puissance installée de 450 kW et qui relève du régime de l'enregistrement au titre de la législation des installations classées (rubrique 2515-1-b) ;

Considérant que la société « CARRIERE CENTRE CORSE » ne dispose pas de l'enregistrement requis et fonctionne en situation administrative irrégulière au regard de cette réglementation ;

Considérant que, lors du contrôle du 10 février 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas tout ou partie des dispositions des articles 21, 39, 40, 55 et 57 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société « CARRIERE CENTRE CORSE » de régulariser sa situation administrative ainsi que de respecter les dispositions des articles 21, 39, 40, 55 et 57 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

ARRÊTE

Article 1

La société « CARRIERE CENTRE CORSE » est mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations de traitement de matériaux qu'elle exploite, sans l'enregistrement requis, au lieu dit « Siala et Rundina » sur la commune de POGGIO DI VENACO, soit :

- En déposant un dossier de demande d'enregistrement conforme aux dispositions des articles R. 512-46-3 et suivants du code de l'environnement.
- En cessant définitivement ses activités d'extraction de matériaux et en plaçant le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 de ce même code.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant fournit dans un délai d'**un mois,** un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de **six mois**. L'exploitant fournit dans les **deux mois** les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

La société « CARRIERE CENTRE CORSE » est mise en demeure de respecter :

- **Sous un mois**, les dispositions des articles 21 et 55 de l'arrêté ministériel susvisé.
- **Sous trois mois**, les dispositions des articles 39, 40 et 57 de l'arrêté ministériel susvisé.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3

À défaut pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté, dans les délais impartis, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être fait application des mesures prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est

soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BASTIA, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse et le Maire de POGGIO DI VENACO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société « CARRIERE CENTRE CORSE » et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Le Préfet

LE PRÉFET
Alain THIRION